

## OBTENIR LA CERTIFICATION

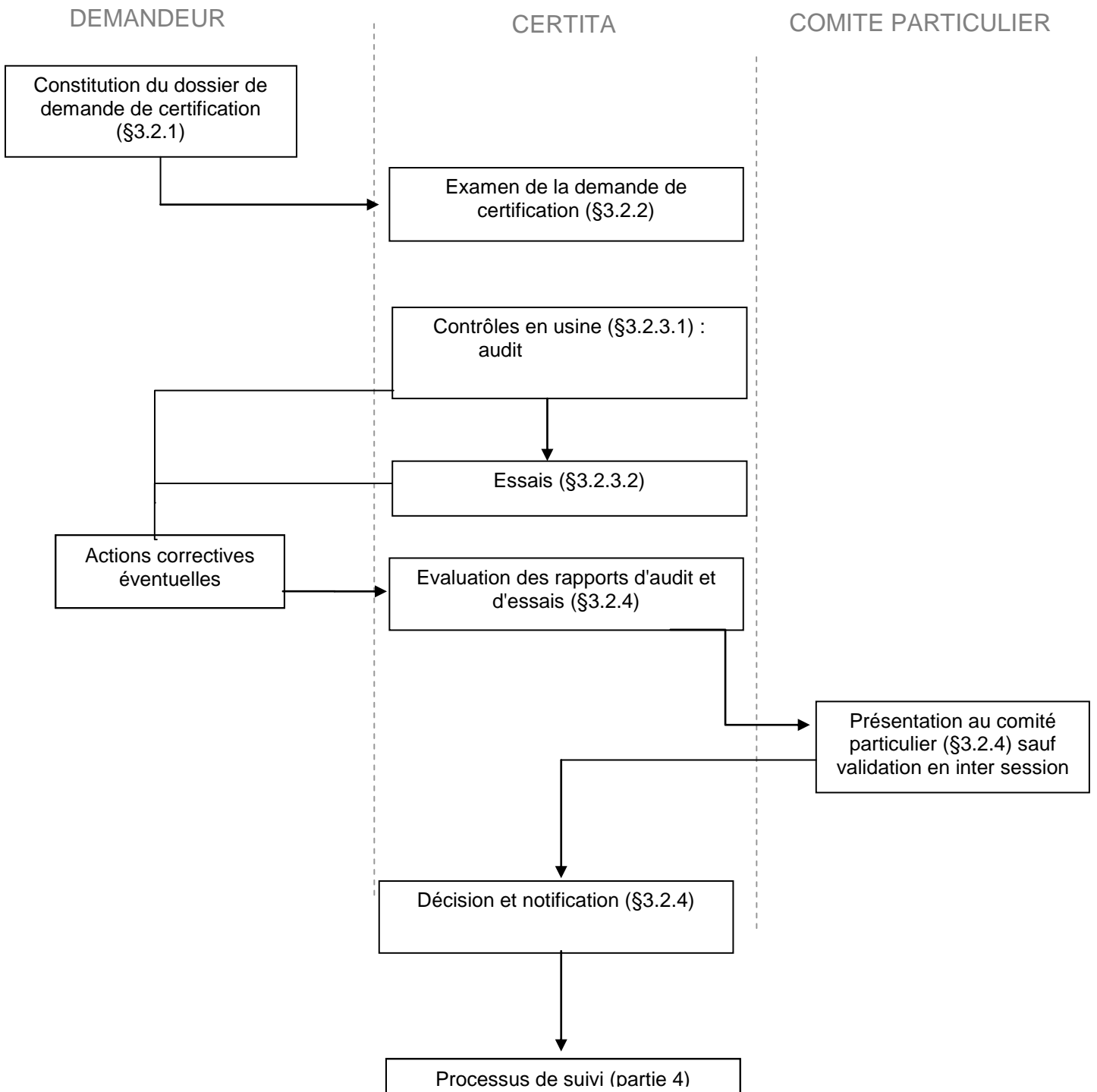
---

Définition du demandeur (voir 1.1),

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
- une demande d'admission ultérieure pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée ;
- une demande d'extension pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées (ou une gamme modifiée), ou encore, un ajout de modèle(s) ;
- une demande de maintien pour un produit certifié à la marque NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Processus



### 3.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

#### 3.1.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

**Une gamme** de pompe à chaleur est constituée de **produits** ayant les mêmes composants, à savoir :

- même processus frigorifique (par exemple nombre de compresseurs ou d'étages etc...)
- même fluide frigorigène
- même type de compresseur
- même type d'organe de détente
- même type d'évaporateur
- même type de condenseur
- même principe de dégivrage (vanne 4 voies ou injection de vapeur)
- même principe de régulation de puissance (gestion du fonctionnement au sens frigorifique)

Dans le cas d'une gamme split ou multisplit, l'unité extérieure se caractérise par les éléments ci-dessus listés et les unités intérieures par les éléments suivants :

- Même type de condenseur
- Même type de ventilateur
- Même type d'organe de détente (si inclus dans l'unité intérieure)
- Mêmes géométries de section de soufflage et de reprise
- Même principe de régulation
- Même type d'enveloppe (casing)
- Même type de montage (allège, mural, plafonnier, ...)

Seules, peuvent être admises à la marque NF les combinaisons (de l'unité extérieure et de l' (des) unité(s) intérieure(s)) permettant d'obtenir lors du fonctionnement, une puissance calorifique dans la plage de 80 à 120% de la puissance calorifique de l'unité extérieure.

#### Cas particulier :

- pour des raisons technologiques, il peut s'avérer qu'il soit nécessaire de changer de technologie de compresseur dans une gamme. Il est alors toléré un ajout d'un ou deux produits.
- Un même produit existant en alimentation monophasé et triphasé constitue deux modèles d'une même gamme. Dans ce cas, leur dénomination doit être permettre de les distinguer.
- Pour des pompes à chaleur qui peuvent être installées (en l'état ou avec des équipements optionnels) à l'intérieur ou à l'extérieur, il sera considéré une seule gamme des produits si la pression dans la gaine est inférieure à 25 Pa et deux gammes si la pression dans la gaine est supérieure à 25 Pa.
- Une demande d'admission du droit d'usage formulée pour une gamme d'appareils déclinant des options intégrées à la pompe à chaleur, constitue des gammes différentes si celles-ci ont une incidence sur les caractéristiques certifiées de la pompe à chaleur. Le demandeur doit alors remplir des dossiers de demande différents.

- Une gamme de pompes à chaleur se déclinant en version réversible (chauffage et rafraîchissement) et standard (chauffage seul) et dont, les dénominations ou références commerciales sont différentes (d'une version à l'autre), est considérée comme deux gammes. Les essais sont alors réalisés selon les cas suivants :
  - a. Les caractéristiques certifiées annoncées dans les dossiers de demande sont identiques pour les deux versions ; seul le(s) produit(s) de la gamme en version réversible est (sont) soumis aux essais.
  - b. Les caractéristiques certifiées annoncées dans les dossiers de demande sont différentes pour les deux versions ; alors le(s) produit(s) de chaque version est (sont) soumis aux essais.

Remarque :

Dans le cas où les deux versions ont les mêmes les dénominations ou références commerciales et les mêmes caractéristiques certifiées annoncées, est considérée comme une seule gamme. Les essais sont réalisés dans la version réversible.

À réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

### 3.1.2 Etude de recevabilité de la demande de certification

A réception du dossier de demande, CERTITA vérifie que :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel.

CERTITA peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, CERTITA organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc ...).

### 3.1.3 Modalités de contrôles

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits réalisés au cours de visites de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

#### 3.1.3.1 Les audits

La durée d'audit est au minimum **d'une journée**.

Cette visite réalisée par l'inspecteur/auditeur NF, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 la concernant des présentes règles de certification. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTITA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite pour examens ou essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au demandeur avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par l'auditeur, l'organisme d'inspection ou CERTITA.

### 3.1.3.2 Les essais

Les essais sont effectués sous la responsabilité des laboratoires de la marque.

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires citées dans la partie 2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur et à CERTITA.

En raison de la nature du matériel et des moyens d'études et d'essais du demandeur, CERTITA peut, pour certaines catégories d'appareils qu'il a ou aura précisées, autoriser le demandeur à effectuer lui-même les essais nécessaires dans son ou ses propres laboratoires suivant une procédure faisant l'objet de la partie 6.

Les essais sont réalisés dans un des laboratoires cités à l'article 5.3 de la partie 5 du présent Référentiel de certification pour effectuer les examens et essais que le demandeur n'est pas autorisé à faire lui-même.

**Chaque produit** fera l'objet d'un essai lors de son admission en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de produits dans la gamme	Nombre de produits testés
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
6	2
7	2
8	2
9	2
10	2
> 10	3 (jusqu'à 15 puis 1 référence supplémentaire par palier de 5)

#### - Pour les pompes à chaleur multisplit :

La détermination du nombre de produit(s) testé(s), est effectuée en tenant compte du tableau ci-avant. Il est utilisé pour définir le nombre d'unité(s) extérieure(s) (UE) et le nombre d'unité(s) intérieure(s) (UI) pour chaque type (allège, mural, plafonnier, ...). La multiplication du nombre d'UE par le nombre d'UI sélectionnés constitue le nombre maximal de combinaisons à tester.

Compte tenu de la méthode d'essai et des moyens d'essais du laboratoire, c'est-à-dire :

- raccordement d'UI de même modèle dans une même gamme,
- mise à disposition de deux voire trois chambres climatiques, pour tester une combinaison avec deux types d'UI, si nécessaire.

CERTITA, en concertation avec le laboratoire, étudiera avec soin les combinaisons pouvant être testées pour minimiser le nombre d'essais permettant de valider tous les modèles d'UE et d'UI sélectionnés.

De plus, en fonction des combinaisons retenues, il sera procédé au moins :

- à l'essai d'une combinaison qui délivre en fonctionnement 80% de la puissance nominale de l'UE associée et,
- à l'essai d'une combinaison qui délivre en fonctionnement 120% de la puissance nominale de l'UE associée.

Toutes les autres combinaisons n'auront pas à répondre à un critère particulier dans la plage 80%-120% de la puissance de l'UE.

### **3.1.3.3 Résultats d'essais pour la puissance calorifique et le COP**

- Si les résultats d'essai pour la puissance calorifique et/ou le COP **d'un produit** sont inférieurs aux valeurs des caractéristiques déclarés du dossier de certification de ce produit aux incertitudes de mesure près, alors seules les valeurs relatives à ce produit doivent être modifiées en prenant celles du rapport d'essai.
- Lorsque les résultats d'essai pour la puissance calorifique et/ou le COP **de plus d'un produit** sont inférieurs aux valeurs des caractéristiques déclarées du dossier de certification aux incertitudes de mesure près, alors toutes les valeurs de puissance calorifique et/ou de COP doivent être re-cataloguées sur la base de l'écart moyen constaté sur les produits testés, entre les performances déclarées et les résultats du rapport d'essai.

### **Remarques concernant les pompes à chaleur multisplit :**

- Lorsque les résultats d'essai pour la puissance calorifique et/ou le COP de toutes les combinaisons sont conformes aux valeurs des caractéristiques déclarées du dossier de certification aux incertitudes de mesure près, alors toutes les valeurs de puissance calorifique et/ou de COP de toutes les combinaisons de modèles, dans la gamme d'UE et dans les types d'UI, sont validées.
- Lorsque les résultats d'essai pour la puissance calorifique et/ou le COP d'une ou plusieurs combinaisons sont non conformes aux valeurs des caractéristiques déclarées du dossier de certification aux incertitudes de mesure près, alors le dossier de certification sera présenté au Comité Particulier et la dégradation à appliquer à l'ensemble des combinaisons sera étudiée au cas par cas, en fonction des écarts relevés et du nombre de combinaisons non validées.

Les incertitudes de mesure ont été déterminées en prenant en considération celles définies dans la norme EN 14511-3 (§ 4.3), à savoir :

- 5%, pour toutes les puissances calorifiques mesurées sur l'eau
- 5%, pour les puissances calorifiques sur l'air mesurées en régime permanent par la méthode de la chambre calorimétrique
- 10%, pour les puissances calorifiques sur l'air mesurées en régime transitoire (cycles de dégivrage) par la méthode de la chambre calorimétrique
- 10%, pour toutes les puissances calorifiques sur l'air mesurées par la méthode enthalpique sur l'air.

Pour les pompes à chaleur ne relevant pas de la norme EN 14511, les incertitudes de mesure suivantes sont admises :

- 5%, pour les PAC sol-eau
- 10%, pour les PAC sol-sol, air-sol et eau-sol.

### **3.1.3.4 Résultats d'essais pour la puissance acoustique**

Si le niveau de puissance acoustique mesuré d'un produit est supérieur de plus de 2 dB(A) par rapport au niveau déclaré pour ce même produit, alors toutes les valeurs de la gamme doivent être re-cataloguées sur la base de l'écart constaté sur le produit testé, entre la valeur de la puissance acoustique déclarée et le résultat du rapport d'essai.

**Remarques concernant les pompes à chaleur multisplit :**

Pour les pompes à chaleur multisplit, si le niveau de puissance acoustique mesuré d'une ou plusieurs combinaisons est supérieur de plus de 2 dB(A) par rapport au niveau déclaré, alors le dossier de certification sera présenté au Comité Particulier et la dégradation à appliquer à l'ensemble des combinaisons sera étudiée au cas par cas, en fonction des écarts relevés et du nombre de combinaisons.

**3.1.4 Evaluation et décision**

CERTITA évalue le(s) rapport(s) destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

CERTITA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

Consultation éventuelle du Comité particulier : En cas de besoin, CERTITA peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTITA notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF
- refus du droit d'usage de la marque NF

CERTITA adresse alors au titulaire un certificat NF et/ou le document notifiant la décision,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles (référentiel) de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

**3.2 CAS D'UNE DEMANDE ULTÉRIEURE**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

**3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié et/ou ajouté, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

Le nombre de produits à tester lors d'une extension de gamme est précisé dans le tableau comme suit :

Nombre de produits insérés dans la gamme	Nombre de produits testés
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
≥ 6	2

### 3.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. CERTITA s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.